

**PROTOCOLE D'EXECUTION
DE L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
POUR LES ANNEES 2016-2019
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommés « les deux Parties »,

Désireux de renforcer les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture et l'art, du patrimoine culturel et des musées, de l'éducation et du sport, de la presse et l'édition, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma, et des bibliothèques, conformément à l'Accord de Coopération Culturelle signé entre les deux pays, à Beijing, le 15 janvier 1982,

sont convenus de conclure le présent Protocole d'Exécution pour les années 2016-2019 dont les dispositions sont les suivantes :

**CHAPITRE I
CULTURE ET ART**

Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération dans le domaine de la culture et de l'art. A cette fin :

Article 1. Chaque Partie enverra à l'autre une délégation ministérielle comprenant six (6) personnes au plus, pour une visite d'une durée ne pouvant excéder dix (10) jours.

Article 2. Chaque Partie enverra à l'autre, pour s'y produire, une troupe artistique composée au plus de vingt (20) personnes, pour une durée de sept (7) à dix (10) jours.

Article 3. Chaque Partie organisera sur le territoire de l'autre une exposition artistique, dirigée par deux (2) experts, pour une durée de dix (10) jours.

Article 4. Chaque Partie enverra à l'autre deux (2) artistes plasticiens et/ou écrivains, pour une durée d'un (1) à deux (2) mois au plus, afin de produire sur place des œuvres culturelles et/ou artistiques.

Article 5. Les deux Parties renforceront les capacités des ressources humaines des deux pays, notamment à travers la formation du personnel culturel et artistique ainsi que l'échange d'expériences dans le cadre de leurs institutions culturelles et artistiques respectives.

Article 6. Les deux Parties exploreront la possibilité de mettre en place au Burundi un centre culturel chinois.

CHAPITRE II

PATRIMOINE CULTUREL ET MUSEES

Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération dans le domaine du patrimoine culturel et des musées. A cette fin:

Article 7. Les deux Parties encourageront les autorités en charge de la gestion du patrimoine culturel et des musées des deux pays à renforcer les capacités de leurs ressources humaines, notamment à travers la formation en matière de protection et gestion du patrimoine culturel ainsi qu'en matière de développement des musées, tels que l'étalage et l'installation de l'exposition à thème. Les projets concrets y relatifs seront convenus ultérieurement d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 8. Les deux Parties s'engagent à conclure, au cours de la validité du présent Protocole d'Exécution, un accord sur la prévention du vol, de la fouille clandestine et de l'import-export illicite des biens culturels pour combattre ensemble la criminalité concernant les objets antiques.

CHAPITRE III

EDUCATION ET SPORT

Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération dans le domaine de l'éducation et du sport. A cette fin:

Article 9. Les deux Parties promouvront les échanges et la coopération interuniversitaires, notamment à travers l'envoi de délégations dans leurs pays respectifs.

Article 10. La Partie chinoise offrira chaque année à la Partie burundaise quinze (15) bourses d'études du gouvernement chinois de nouveau.

Article 11. Les deux Parties s'engagent à collaborer pour promouvoir et développer le sport. Les détails y relatifs seront définis ultérieurement par les deux Parties par la voie diplomatique.

CHAPITRE IV

PRESSE ET EDITION, RADIODIFFUSION, TELEVISION ET CINEMA, ET BIBLIOTHEQUES

Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération dans les domaines de la presse et l'édition, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma, et des bibliothèques. A cette fin:

Article 12. Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération dans les domaines de la presse, de l'édition, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma à travers l'envoi réciproque de délégations, les échanges mutuels des documents de la presse, de l'édition, de la radio, de la télévision et du cinéma, et l'organisation réciproque de la semaine du cinéma.

Article 13. Les deux parties encourageront le renforcement de la coopération technique

dans le domaine de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

Article 14. Les deux Parties s'engagent à

- Encourager les échanges et la coopération dans les domaines de la presse et de l'édition;
- Encourager et financer l'introduction, la traduction et la publication des chefs-d'œuvre littéraires et en toutes sortes de l'autre pays par ses propres agences de l'édition et en sa propre langue;
- Encourager ses propres institutions chargées de l'édition à participer activement à l'exposition internationale des livres tenue dans l'autre pays.

Les départements intéressés des deux Parties définiront préalablement les détails y relatifs par la voie diplomatique.

Article 15. Les deux Parties encourageront les échanges et la coopération entre les Bibliothèques nationales des deux pays. Les départements intéressés des deux Parties définiront préalablement les détails y relatifs par la voie diplomatique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16. En ce qui concerne le voyage des personnes visées dans le présent Protocole d'Exécution, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international et l'assurance, et le pays d'accueil les frais de séjour, de transport interne, et d'assurance de voyage à court terme en cas d'accident ou de maladie sur le territoire d'accueil.

Article 17. En ce qui concerne l'échange de troupes artistiques, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international des accessoires, et le pays d'accueil les frais de transport interne des accessoires ainsi que les frais d'organisation du spectacle.

Article 18. Dans le cas des expositions, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international et l'assurance des objets exposés, et le pays d'accueil le transport interne et l'assurance de ces objets sur son territoire ainsi que les frais d'organisation de l'exposition.

Article 19. En ce qui concerne l'échange des délégations éducatives, le pays d'envoi prendra en charge toutes les dépenses.

Article 20. Aux fins de la mise en application de l'article 10 du chapitre III :

1. Les frais liés à l'envoi et au séjour en Chine des étudiants burundais seront déterminés conformément aux règlements internes de chacune des deux Parties.
2. De plus, la Partie chinoise prend en charge un aller-retour billet d'avion international en classe économique (aller pour l'inscription à l'université en Chine et le retour au Burundi après la fin d'études) pour les étudiants qui bénéficient de bourses d'études du gouvernement chinois selon ce présent Protocole d'Exécution.

Article 21. Les deux Parties encourageront leurs entreprises respectives à sponsoriser les programmes élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'Exécution.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

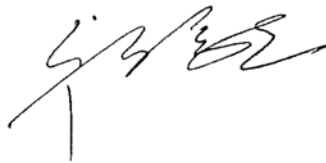
Article 22. Le présent Protocole d'Exécution n'exclut pas la réalisation d'autres activités approuvées par les deux Parties dans le but d'élargir la coopération entre les deux pays dans les domaines concernés.

Article 23. Tout différend qui naîtrait au cours de la mise en œuvre du présent Protocole d'Exécution sera réglé à travers des concertations amicales entre les deux Parties.

Article 24. Le présent Protocole d'exécution entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2019.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs des deux Parties ont signé le présent Protocole d'Exécution.

Fait à Bujumbura le 20 septembre 2016, en deux exemplaires originaux, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine



Pour le Gouvernement de
la République du Burundi